



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ n°24-210

portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation
d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n°23-084 du 29 novembre 2023 portant nomination de Mme Perrine SERRE, référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la Manche ;

Vu l'outil cartographique prévu à l'article L. 141-5-3 ;

Vu les concertations du public organisées selon les modalités propres de chaque commune ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes ayant identifié des zones d'accélération ;

Vu les débats des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;

Vu la conférence territoriale relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables du 4 avril 2024 ;

Considérant :

- que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie prévoit que les communes puissent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

- que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;
- que la définition des zones d'accélération transmises a été faite conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 I) du code de l'énergie ;
- que seules les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et arrêtées sur le portail cartographique peuvent être recensées sur l'arrêté préfectoral portant arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- que conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;
- que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les zones d'accélération transmises jusqu'au 20 septembre 2024 résultant du travail prévu au 1^o et 2^o du II du L. 141-5-3 du code de l'énergie et définies sur l'outil cartographique mis en place par le ministère de la Transition énergétique sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie.

La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale ainsi que la surface totale de ces zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune, est annexée au présent arrêté.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°24-078 du 2 mai 2024 portant arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le

- 9 OCT. 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n°24-210 du 9 OCT. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

ANNEXE : Liste des communes du département ayant défini des zones d'accélération
figurant dans la cartographie départementale

Nom de la commune	Type d'énergies renouvelables	Surface totale de zones d'accélération arrêtée (en m²)
AGNEAUX	Solaire photovoltaïque	13 152 722
	Géothermie	6 561 537
	Bois-énergie / Biomasse	6 569 340
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	Solaire thermique	2 177 497
	Géothermie	2 180 991
BRICQUEVILLE-SUR-MER	Solaire photovoltaïque	23 999 638
	Géothermie	11 999 819
	Bois-énergie / Biomasse	11 999 819
BROUAINS	Solaire photovoltaïque	15 139
	Hydroélectricité	496
CAMBERNON	Solaire photovoltaïque	16 186 461
CÉRENCES	Solaire photovoltaïque	26 328 744
	Solaire thermique	26 309 865
	Géothermie	26 309 865
	Bois-énergie / Biomasse	26 309 865
CHERENCE-LE-HERON	Solaire photovoltaïque	3 029 695
	Solaire thermique	814 872
	Géothermie	3 038 287
	Biogaz / Biométhane	86 869
	Bois-énergie / Biomasse	36 442
COLOMBY	Solaire photovoltaïque	144 365
FLEURY	Solaire photovoltaïque	18 596 974
	Biogaz / Biométhane	256 515
GONNEVILLE-LE-THEIL	Solaire photovoltaïque	16 848
GRATOT	Solaire photovoltaïque	10 769 435
	Géothermie	10 769 435
HELLEVILLE	Solaire photovoltaïque	5 822 898
	Solaire thermique	5 688 138
	Géothermie	5 809 203

	Géothermie	5 809 203
HUDIMESNIL	Solaire photovoltaïque	19 113 789
JOGANVILLE	Solaire photovoltaïque	2 901 856
	Biogaz / Biométhane	2 870 404
LA FEUILLIE	Solaire photovoltaïque	350 641
	Eolien	242 952
LA HAYE-PESNEL	Solaire photovoltaïque	782 749
	Géothermie	6 337 183
	Bois-énergie / Biomasse	9 221
LA TRINITE	Solaire photovoltaïque	18 656 741
	Géothermie	9 109 375
	Biogaz / Biométhane	248 141
LES LOGES MARCHIS	Solaire photovoltaïque	40 690 590
	Géothermie	20 393 095
LESSAY	Solaire photovoltaïque	34 472 951
	Biogaz / Biométhane	3 664 906
MARIGNY-LE-LOZON	Solaire photovoltaïque	23 605 141
	Géothermie	21 629 182
	Bois-énergie / Biomasse	6 387
MONTMARTIN-SUR-MER	Solaire photovoltaïque	9 052 240
MOYON-VILLAGES	Solaire photovoltaïque	45 822
MUNEVILLE-SUR-MER	Solaire photovoltaïque	14 830 000
	Géothermie	7 448 100
PERIERS	Solaire photovoltaïque	130 383
PERRIERS-EN-BEAUFICEL	Solaire photovoltaïque	27 881 700
	Solaire thermique	9 327 668
	Géothermie	9 327 668
POILLEY	Solaire photovoltaïque	11 622 584
	Biogaz / Biométhane	2 940 497
	Hydroélectricité	9 050
	Bois-énergie / Biomasse	12 908 902
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Solaire photovoltaïque	212 345
	Eolien	84 598
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	Solaire photovoltaïque	8 043 090
SAINT-JAMES	Solaire photovoltaïque	350 967 893
	Solaire thermique	88 260 795
	Hydroélectricité	5 259
	Géothermie	88 031 356
	Biogaz / Biométhane	87 771 518
	Bois-énergie / Biomasse	690 634
SAINT-JEAN-D'ELLE	Solaire photovoltaïque	33 813 452
	Géothermie	33 807 210
SAINT-LÔ	Solaire photovoltaïque	336 981 463
	Solaire thermique	24 471 092
	Géothermie	48 084 194

	Biogaz / Biométhane	1 854 458
	Bois-énergie / Biomasse	24 645 022
SAINT-PIERRE- D'ARTHEGLISE	Solaire photovoltaïque	39 766
SAINT-PLANCHERS	Solaire photovoltaïque	72 405 600
	Solaire thermique	12 107 167
	Géothermie	12 107 167
	Biogaz / Biométhane	12 107 167
	Bois-énergie / Biomasse	12 107 167
SAINT-QUENTIN-SUR-LE- HOMME	Solaire photovoltaïque	16 836 429
TESSY-BOCAGE	Solaire photovoltaïque	129 178
	Géothermie	23 902
	Bois-énergie / Biomasse	25 747
TOURNEVILLE-SUR-MER	Solaire photovoltaïque	11 520 231
	Éolien	55 761
	Biogaz / Biométhane	11 548 945
VALCANVILLE	Solaire photovoltaïque	136 913
VILLEDIEU-LES-POELES	Solaire thermique	13 689 780
ROUFFIGNY	Solaire photovoltaïques	13 690 940
	Bois-énergie / Biomasse	13 629 070
	Hydroélectricité	13 629 070
YVETOT-BOCAGE	Solaire photovoltaïque	11 390 671
	Solaire thermique	11 267 014
	Géothermie	11 414 480
	Biogaz / Biométhane	602 933